

DÉLIBÉRATION n° CA-02-02-2024-05 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Séance du 2 février 2024

Calendrier recrutement candidatures en master 2
Année universitaire 2024-2025

Le Conseil d'administration

- Vu le code de l'éducation ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu le règlement intérieur de l'université de Poitiers ;
- Vu l'avis n° CFVU 20240125_03 de la Commission de la formation et de la vie universitaire en date du 25 janvier 2024 portant avis favorable à l'unanimité au calendrier de recrutement pour les candidatures à l'entrée en M2, hors droit à la poursuite d'études ;
- Vu le document adressé au Conseil d'administration ;
- Vu la proposition présentée en Conseil d'administration ;

Après en avoir délibéré,

ADOpte

Article 1^{er} : Dispositif

Le calendrier de recrutement pour les candidatures à l'entrée en master 2, hors droit à la poursuite d'études, est approuvé, conformément à l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Décompte des voix

La présente délibération et son annexe sont adoptées à l'unanimité.

Fait à Poitiers, le 2 février 2024
La Présidente de l'université de Poitiers,
Présidente du Conseil d'administration,

Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'Académie de Bordeaux, Chancelière des Universités, le 09/02/2024

Entrée en vigueur le jour de sa publication au *Recueil des actes administratifs* de l'université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente. Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux. Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

Depuis le 1^{er} décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr
Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



CFVU du 25 janvier 2024

Avis n° CFVU 20240125_03 – Calendrier de recrutement pour les candidatures à l'entrée en M2, hors droit à la poursuite d'études

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L612-5 et suivants ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Avis n° CFVU 20240125_03 – Calendrier de recrutement pour les candidatures à l'entrée en M2, hors droit à la poursuite d'études

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU avant délibération du CA du 02/02/2024

La campagne de recrutement pour l'entrée en master 2 en 2024-2025, pour les candidats qui ne relèvent pas du droit à la poursuite d'étude, se déroulera pour l'établissement du

- 29 avril 2024 au 29 mai 2024 inclus, avec réponse aux candidats, au plus tard le 28 juin 2024.

Avis favorable de la CFVU, avant transmission au CA pour délibération.

Décompte des votants : 29

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 25/01/2024

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.



CFVU du 25 janvier 2024

Avis n° CFVU 20240125_03 – Calendrier de recrutement pour les candidatures à l'entrée en M2, hors droit à la poursuite d'études

- Vu le code de l'éducation, notamment les articles L612-5 et suivants ;
- Vu les statuts de l'université de Poitiers ;
- Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Avis n° CFVU 20240125_03 – Calendrier de recrutement pour les candidatures à l'entrée en M2, hors droit à la poursuite d'études

Proposition soumise à avis des membres de la CFVU avant délibération du CA du 02/02/2024

La campagne de recrutement pour l'entrée en master 2 en 2024-2025, pour les candidats qui ne relèvent pas du droit à la poursuite d'étude, se déroulera pour l'établissement du

- 29 avril 2024 au 29 mai 2024 inclus, avec réponse aux candidats, au plus tard le 28 juin 2024.

Avis favorable de la CFVU, avant transmission au CA pour délibération.

Décompte des votants : 29

Suffrages exprimés : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Poitiers, le 25/01/2024

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Noëlle DUPORT

Entrée en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs de l'Université de Poitiers.

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.